

RAPPORT ANNUEL 2016 FNC

Fonds National de Compensation du
Supplément Familial

Le rapport annuel se présente comme suit :

I. LE RAPPORT DE GESTION 3

Il analyse la situation du régime, les évolutions constatées entre les deux derniers exercices et complète ou détaille les informations relatives à l'activité.

II. LES COMPTES ANNUELS 14

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable

Le bilan décrit séparément, à la clôture de l'exercice, les éléments actifs et passifs du fonds et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence l'excédent ou le déficit de l'exercice.

L'annexe comptable complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, d'une part, en mettant en évidence tout fait pouvant avoir une influence significative sur le jugement des destinataires et, d'autre part, en indiquant toutes les explications nécessaires à une meilleure compréhension du bilan et du compte de résultat.

L'audit des comptes

En qualité de commissaires aux comptes de la CDC, les cabinets Mazars et PricewaterhouseCoopers audits, effectuent des travaux d'examen limité des comptes des FONDS NATIONAUX DE COMPENSATION portant sur les comptes annuels ci-dessus mentionnés. A l'issue de leur intervention, ils émettent un rapport d'examen limité joint au présent document.

III. LES TEXTES 36

Code des communes - Lois – Décrets

Un récapitulatif des textes : le code des communes, la loi et les décrets sont joints au rapport.

IV. LE LEXIQUE 44



Présentation générale	3
Financement du fonds	4
Compensation 2015 FNC Agents à temps complet.....	5
Compensation 2015 FNC Agents à temps non complet.....	5
Gestion administrative	
Activités principales	6
Faits marquants	6
Indicateurs	
Les éléments des compensations de 2005 à 2015 du FNC TC.....	7
Les éléments des compensations de 2005 à 2015 du FNC TNC	8
Volumétrie des créances par catégorie de déclaration.....	9
Volumétrie des dettes par catégorie de déclaration	10
Créances au 31 décembre 2016.....	11
Dettes au 31 décembre 2016.....	12
Frais de gestion	13

PRESENTATION GENERALE

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement a été institué par l'article L.413-11 du code des communes. Son objet est de répartir entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

L'article L.413-12 du code des communes précise le caractère obligatoire de l'affiliation :

"Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au Fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial de traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités."

Par conséquent, toute collectivité mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 est tenue de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'elle verse ou non un supplément familial à ses agents.

Jusqu'en 1984, n'étaient concernées que les collectivités territoriales et leurs établissements publics employant des agents nommés sur des postes à temps complet.

L'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a étendu le champ d'application aux collectivités employant des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Il existe deux entités juridiques distinctes : l'une pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps complet, l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur un poste à temps non complet.

Les décrets n° 85-885 pour les agents à temps complet et n° 85-886 pour les agents à temps non complet, du 12 août 1985, ont fixé les modalités de fonctionnement de chaque fonds national de compensation.

En application de l'article L.413-13 du code des communes, les fonds nationaux de compensation sont gérés par la Caisse des dépôts. Depuis le 1er janvier 1992, l'établissement de Bordeaux de la Direction des retraites et de la solidarité en assure la gestion administrative et comptable, ainsi que les relations avec les autorités de tutelle.

Un rapport est élaboré annuellement par le directeur général de la Caisse des dépôts. La commission supérieure, prévue à l'article L.413-14 du code des communes, chargée notamment de son examen, ne s'est jamais réunie.

FINANCEMENT DU FONDS

Les fonds de compensation ont pour rôle d'égaliser à posteriori les charges résultant du paiement du **supplément familial de traitement** versé aux fonctionnaires territoriaux.

Un **coefficient de compensation** par fonds est déterminé chaque année.

Selon l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 :

" le fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3 ", soit le rapport :

$$\frac{\text{Montant annuel du supplément familial déclaré par les collectivités} + \text{Frais de fonctionnement}}{\text{Montant des rémunérations déclarées par les collectivités}}$$

La **contribution par collectivité** est égale au montant des rémunérations déclarées x coefficient.

La **part contributive** de la collectivité diminuée du montant du supplément familial déclaré par la collectivité donne :

- soit un montant **positif** : la collectivité doit au fonds (**créances** → actif bilan)
- soit un montant **négatif** : le fonds doit à la collectivité (**dettes** → passif bilan)

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont réglées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les fonds collectés au titre des créances permettent le règlement des dettes.

FINANCEMENT DU FONDS

FONDS FNC TC

Le coefficient au titre de la compensation 2015 pour les agents à temps complet **a été fixé à 0,0141** soit un taux de compensation de **1,41 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 16 266 collectivités doivent au fonds 52 996 550 €

Dettes du fonds : 52 421 813 € sont à verser par le fonds à 12 982 établissements.

FONDS FNC TNC

Le coefficient au titre de la compensation 2015 pour les agents à temps non complet **a été fixé à 0,0160**, soit un taux de compensation de **1,60 %**.

A l'issue des opérations de cette compensation :

Créances du fonds : 9 575 collectivités doivent au fonds 1 855 261 €

Dettes du fonds : 1 623 642 € sont à verser par le fonds à 3 712 établissements.

GESTION ADMINISTRATIVE

La gestion administrative des fonds nationaux de compensation est assurée au sein de la Direction de la solidarité et des risques professionnels, service de la solidarité, unité de gestion des fonds de compensation.

La gestion financière et la comptabilité du fonds sont assurées, à Bordeaux, par la Direction de l'investissement et de la comptabilité (DIC).

Le groupe de gestion du FNC TC et du FNC TNC réalise différents actes opérationnels. Pour chacun des fonds, un coefficient de compensation est déterminé.

Ces coefficients permettent de calculer le montant de la part contributive des collectivités.

ACTIVITES PRINCIPALES

Envoi des déclarations aux collectivités
Réception, contrôle des déclarations
Actualisation du fichier client
Relance des collectivités /déclarations manquantes
Calcul des coefficients de compensation
Edition et envoi des factures (créances du fonds)
Edition et envoi des avis de paiement (dettes du fonds)
Traitement des anomalies
Relance des collectivités /factures non payées
Traitement, saisie, relances /déclarations complémentaires et de régularisation
Saisie des déclarations normales anticipées pour collectivités dissoutes
Remises en paiement des dettes
Paiements ponctuels pour des rejets de virements ne concernant pas les FNC
Immatriculations et dissolutions des collectivités

FAITS MARQUANTS

- Nouvel imprimé de déclaration.
- Amélioration du taux de recouvrement des créances.

INDICATEURS

FNC AGENTS A TEMPS COMPLET - LES ELEMENTS DE CALCUL DES COMPENSATIONS DE 2005 A 2015

(en euros)

Éléments des compensations	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de collectivités concernées	28 960	29 195	29 642	30 180	30 388	31 035	31 180	30 532	30 271	30 027	29 259
Rémunérations versées	21 057 102 228	22 442 205 815	24 442 785 536	26 415 248 224	28 256 900 345	28 778 738 454	29 458 042 757	29 266 815 233	30 032 893 615	30 839 370 027	29 292 339 915
Suppléments familiaux versés	350 011 820	363 509 098	386 665 067	413 392 598	431 754 421	438 649 406	450 114 814	434 246 503	440 148 987	442 503 960	412 447 335
Taux de compensation	1,63	1,62	1,57	1,58	1,53	1,55	1,55	1,50	1,47	1,44	1,41
Nombre de créances *	14 752	15 236	15 392	15 909	15 831	16 819	17 161	16 853	16 770	16 778	16 266
Montant des créances	41 910 449	48 065 776	47 705 386	54 185 598	55 291 718	59 162 483	64 273 315	60 326 611	59 443 871	59 017 403	52 996 550
Nombre de dettes *	14 208	13 959	14 250	14 271	14 557	14 217	14 019	13 679	13 501	13 249	12 982
Montant des dettes	48 223 337	46 858 857	50 291 332	50 217 311	54 715 622	51 741 462	57 788 414	55 570 830	58 109 310	57 434 374	52 421 813

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

FNC AGENTS A TEMPS NON COMPLET - LES ELEMENTS DE CALCUL DES COMPENSATIONS DE 2005 A 2015

(en euros)

Eléments des compensations	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre de collectivités concernées	14 852	14 731	14 640	14 492	14 381	14 560	14 545	14 220	14 114	13 827	18 083
Rémunérations versées	175 458 945	181 859 808	188 560 559	188 957 709	195 860 646	203 104 471	205 944 019	206 181 707	207 215 612	203 302 789	199 575 293
Suppléments familiaux versés	3 244 967	3 387 920	3 336 417	3 412 530	3 458 999	3 555 355	3 533 325	3 759 402	3 303 795	3 123 813	2 961 622
Taux de compensation	1,60	1,60	1,65	1,70	1,75	1,78	2,30	1,84	1,70	1,70	1,60
Nombre de créances *	10 269	10 265	10 269	10 109	10 147	10 387	10 846	10 334	10 182	9 998	9 575
Montant des créances	1 546 520	1 611 283	1 729 900	1 778 655	1 915 451	2 042 186	2 815 507	2 187 523	2 035 090	1 998 933	1 855 261
Nombre de dettes *	4 583	4 469	4 371	4 383	4 234	4 173	3 699	3 886	3 932	3 829	3 712
Montant des dettes	2 051 663	2 032 584	1 931 333	1 978 871	1 946 914	1 982 274	1 612 187	1 765 839	1 816 287	1 666 675	1 623 642

* Créances (collectivité doit) - Dettes (FNC doit)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES CREANCES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2004	14536	604	76	5	15221	10874	296	37	6	11213
2005	14686	473	71	15	15245	10215	213	27	10	10465
2006	15155	520	88	18	15781	10209	254	25	10	10498
2007	15314	472	78	29	15893	10221	245	29	21	10516
2008	15809	407	95	26	16337	10068	192	23	31	10314
2009	15760	340	72	60	16232	10104	154	22	24	10304
2010	16745	396	66	71	17278	10346	228	24	29	10627
2011	17080	296	65	111	17552	10813	180	19	51	11063
2012	16788	456	47	280	17571	10316	237	6	96	10655
2013	16726	354	25	324	17429	10168	203	4	130	10505
2014	16764	269	4	213	17250	9994	131	1	133	10259
2015				454	454				270	270
2016				5	5				4	4

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

VOLUMETRIE DES DETTES PAR CATEGORIE DE DECLARATION

Années de compensation	FNC TC					FNC TNC				
	DN	DT	DR	DA	TOTAL	DN	DT	DR	DA	TOTAL
2004	13635	468	31	8	14142	3868	164	20		4052
2005	14176	321	51	12	14560	4563	140	28	1	4732
2006	13922	375	54	18	14369	4450	148	26	5	4629
2007	14224	339	44	26	14633	4352	140	25	10	4527
2008	14230	291	62	27	14610	4366	122	21	10	4519
2009	14537	249	33	58	14877	4221	89	18	14	4342
2010	14186	269	44	55	14554	4157	107	20	11	4295
2011	13991	199	55	119	14364	3694	81	13	25	3813
2012	13664	336	38	249	14287	3879	103	9	41	4032
2013	13494	277	24	312	14107	3930	85	6	61	4082
2014	13245	199	4	237	13685	3821	70		70	3961
2015			1	403	404				113	113
2016				3	3					0

déclarations normales (DN) : déclarations FNC reçues dans période d'exigibilité

déclarations tardives (DT) : déclarations FNC hors période d'exigibilité

déclarations rectificatives (DR) : déclarations FNC comportant des données rectificatives

déclarations anticipées (DA) : déclarations FNC effectuées par anticipation pour une compensation future (cas des collectivités territoriales en cours de dissolution)

INDICATEURS

**RESTE A RECOURRER AU 31 DECEMBRE 2016
(hors compensation normale salaires 2015)**

(en euros)

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer	Total Facture	Montant recouvré	Reste à recouvrer
2004	82 080,00	79 669,00	2 411,00	8 498,00	7 824,00	674,00
2005	123 202,00	120 595,00	2 607,00	5 696,00	5 061,00	635,00
2006	397 481,00	394 898,00	2 583,00	9 052,00	8 099,00	953,00
2007	354 436,00	347 373,00	7 063,00	22 655,00	21 591,00	1 064,00
2008	1 615 436,00	1 605 159,00	10 277,00	39 283,00	37 194,00	2 089,00
2009	1 687 845,00	1 671 983,00	15 862,00	45 002,00	42 390,00	2 612,00
2010	60 560 913,00	60 240 961,75	319 951,25	2 098 033,00	2 095 335,00	2 698,00
2011	64 760 563,00	64 689 165,00	71 398,00	2 874 994,00	2 871 101,00	3 893,00
2012	62 462 711,00	62 295 017,00	167 694,00	2 259 803,00	2 254 183,50	5 619,50
2013	61 321 249,00	60 307 258,75	1 013 990,25	2 094 245,00	2 083 882,00	10 363,00
2014	61 463 984,00	59 387 832,87	2 076 151,13	2 062 637,00	2 039 349,00	23 288,00
2015	4 420 774,00	3 598 707,00	822 067,00	55 434,00	52 058,00	3 376,00
2016	4 662,00	1 034,00	3 628,00	1 883,00	1 883,00	0,00
			4 515 682,63			57 264,50

* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

INDICATEURS

**RESTE A PAYER AU 31 DECEMBRE 2016
(hors compensation déclarations - salaires 2015)**

(en euros)

Année de compensation	FNC TC			FNC TNC		
	Total Facture	Montant payé	Reste à payer	Total Facture	Montant payé	Reste à payer
2010	57 334 130,00	57 330 763,00	3 367,00	2 015 347,00	2 015 347,00	0,00
2011	59 004 454,00	59 000 950,00	3 504,00	1 676 608,00	1 676 608,00	0,00
2012	58 948 169,00	58 944 942,00	3 227,00	1 840 995,00	1 840 828,00	167,00
2013	61 935 746,00	60 969 711,00	966 035,00	1 882 692,00	1 882 195,00	497,00
2014	61 262 124,00	61 239 484,00	22 640,00	1 726 291,00	1 726 107,00	184,00
2015	1 416 708,00	1 409 674,00	7 034,00	57 516,00	57 516,00	0,00
2016	3 250,00	3 250,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			1 005 807,00			848,00

* Régularisations par anticipation suite à dissolutions de collectivités.

FRAIS DE GESTION

La Caisse des dépôts et consignations, en tant que gestionnaire, met à la disposition du Fonds, ses moyens en personnel, informatique et fonctionnement.

En contrepartie de ces prestations, la CDC perçoit une rémunération équivalente aux frais engagés pour la gestion du fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels, fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde est régularisé sur production de la facture définitive.



Bilan	15
Compte de résultat	17
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	18
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	19
Notes sur le bilan	20
Notes sur le compte de résultat.....	22
Affectation du résultat	23
L'audit des comptes	24

BILAN ACTIF

(en euros)

ACTIF	EXERCICE 2016			EXERCICE 2015
	BRUT	Dépréciations	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	57 512 233		57 512 233	60 713 122
Collectivités débitrices de prestations	57 512 233		57 512 233	60 713 122
Valeurs mobilières de placement	6 684 275		6 684 275	7 106 043
Fonds Commun de Placement	0		0	5 128 430
SICAV monétaire	6 684 275		6 684 275	1 977 613
Disponibilités	747 670		747 670	42 310
Banque	747 670		747 670	42 310
TOTAL GENERAL	64 944 177		64 944 177	67 861 475

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2016	EXERCICE 2015	EXERCICE 2016	EXERCICE 2015
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	9 031 249	10 168 229	10 839 826	9 031 249
Report à nouveau	9 031 249	10 168 229	10 839 826	9 031 249
Résultat de l'exercice	1 808 577	-1 136 980		
Résultat de l'exercice	1 808 577	-1 136 980		
TOTAL I	10 839 826	9 031 249	10 839 826	9 031 249
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	54 104 352	58 830 226	54 104 352	58 830 226
Remboursements des prestations	53 427 620	58 408 800	53 427 620	58 408 800
Impayés sur prestations	705	52 449	705	52 449
Autres créditeurs	73 867	2 073	73 867	2 073
Excédents perçus par le fonds à rembourser	521 975	300 259	521 975	300 259
Dettes à rembourser au FNC-TNC	42 518	55 192	42 518	55 192
Frais administratifs à payer	37 502	11 290	37 502	11 290
Frais conservation des actifs à payer	165	163	165	163
TOTAL II	54 104 352	58 830 226	54 104 352	58 830 226
TOTAL GENERAL (I + II)	64 944 177	67 861 475	64 944 177	67 861 475

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2016	2015
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	57 436 911	59 256 546
Cotisations des collectivités s/ex. antérieurs	2 962 981	1 387 067
Autres produits techniques	4 789	5 047
TOTAL I	60 404 681	60 648 660
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	57 751 052	60 982 805
Prestations versées aux collectivités locales	53 853 957	58 541 401
Prestations versées aux collectivités s/ex. antérieurs	3 892 768	2 406 587
Autres charges techniques	4 327	34 817
Frais de gestion	881 891	844 100
Frais administratifs CDC	881 002	843 500
Autres frais de gestion	889	600
TOTAL II	58 632 944	61 826 905
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	1 771 738	-1 178 245
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	15 080	6 998
Plus-values de cession des SICAV	21 759	34 268
Autres produits financiers		
TOTAL III	36 839	41 266
RESULTAT FINANCIER (III)	36 839	41 266
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	1 808 577	-1 136 980
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	60 441 520	60 689 926
TOTAL DES CHARGES (II)	58 632 944	61 826 905
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 808 577	-1 136 980

RESULTAT ET RESERVES

EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES

(en euros)

	2012	2013	2014	2015	2016
REPORT A NOUVEAU	8 882 646	13 678 437	11 561 307	10 168 229	9 031 249
RESULTAT DE L'EXERCICE	4 795 792	-2 117 130	-1 393 078	-1 136 980	1 808 577
CAPITAUX PROPRES	13 678 437	11 561 307	10 168 229	9 031 249	10 839 826

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TC (temps complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

L'ANNEXE COMPTABLE

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Créances et comptes rattachés - Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 57 512 233 € et correspond à la créance relative à la compensation 2015 pour 52 996 550 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs pour 4 515 683 €.

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la baisse de la compensation 2015 (52 996 550 €) par rapport à la compensation 2014 (59 017 403 €), soit -10,2%.

Actifs financiers

PORTEFEUILLE VALORISE AU 31 DECEMBRE 2016

(en euros)

TITRES DE PLACEMENT		Quantités	VALEUR BILAN Stocks	VALEUR BOURSIERE	PLUS OU MOINS VALUES LATENTES
Intitulés	Code valeur				
SICAV					
BNP PARIBAS MONEY	FR0000287716	287	6 684 275	6 689 084	4 809
TOTAL			6 684 275	6 689 084	4 809

PASSIF

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 9 031 249 € auquel s'ajoute le résultat de l'exercice excédentaire 2016 de 1 808 577 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 53 427 620 €, correspond à l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2015 (52 421 813 €), auquel s'ajoute le reliquat de dette au titre des exercices précédents pour 1 005 807 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 705 €.

Excédents perçus par le fonds à rembourser

Ils correspondent aux encaissements reçus à tort par le FNC-TC pour 521 975 €.

Dettes à rembourser au FNC-TNC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2016 pour 42 518 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2016 et la facture prévisionnelle 2016, soit 37 502 €.

Frais de conservation des actifs

La commission de conservation des actifs rémunère la tenue du compte portefeuille. Le montant de 165 € correspond à l'estimation du dernier trimestre 2016.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2015, calculée sur un taux de 1,41 % pour 52 996 550 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions et ou régularisations de collectivités durant l'exercice pour 4 440 361 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2016, le Fonds a enregistré des produits sur exercices antérieurs au titre des compensations 2008 à 2014, d'un montant de 2 962 981 € qui se décompose comme suit :

- des régularisations de cotisations avec prises en charges complémentaires pour 3 266 459 €
- des régularisations de cotisations avec annulations de prises en charges pour 303 478 €

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 10 €, pour un total de 4 789 € au 31/12/2016.

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2015, pour 52 421 813 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 1 432 144 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2014) est de 3 892 768 € et correspond essentiellement à la différence entre :

- le traitement des déclarations complémentaires pour 3 918 412 €,
- des régularisations (déclarations) sur exercices antérieurs pour 25 644 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 30 €, pour un total de 4 327 € au 31/12/2016.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2016 s'élève à 881 002 €, auquel s'ajoutent 889 € de frais de conservation des titres.

Résultat financier

Les produits financiers de 36 839 € sont composés des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP (15 080 €) et des SICAV (21 759 €).

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat excédentaire de l'exercice 2016 (1 808 577 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des
Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC**

(Exercice clos le 31 décembre 2016)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les Comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2016, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 13 juin 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant



Sébastien Arnault

Bilan	27
Compte de résultat	29
Résultat et réserves	
Evolution du résultat et des capitaux propres	30
L'annexe comptable	
Principes, règles et méthodes comptables	31
Notes sur le bilan	32
Notes sur le compte de résultat.....	33
Affectation du résultat	34
L'audit des comptes	35

BILAN ACTIF

(en euros)

ACTIF	EXERCICE 2016			EXERCICE 2015
	BRUT	Dépréciations	NET	NET
ACTIF CIRCULANT				
Créances et comptes rattachés	1 955 817		1 955 817	2 108 359
Collectivités débitrices de prestations	1 912 526		1 912 526	2 053 167
Créance sur FNC-TC	42 518		42 518	55 192
EDV à rembourser	774		774	0
Valeurs mobilières de placement	0		0	220 052
Fonds Commun de Placement	0		0	220 052
Disponibilités	342 049		342 049	163 553
Banque	342 049		342 049	163 553
TOTAL GENERAL	2 297 866		2 297 866	2 491 964

(en euros)

PASSIF	AVANT AFFECTATION DU RESULTAT		APRES AFFECTATION DU RESULTAT	
	EXERCICE 2016	EXERCICE 2015	EXERCICE 2016	EXERCICE 2015
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau	817 870	892 231	661 579	817 870
Report à nouveau	817 870	892 231	661 579	817 870
Résultat de l'exercice	-156 290	-74 361		
Résultat de l'exercice	-156 290	-74 361		
TOTAL I	661 579	817 870	661 579	817 870
DETTES				
Dettes et comptes rattachés	1 636 287	1 674 094	1 636 287	1 674 094
Remboursement des prestations	1 624 490	1 667 665	1 624 490	1 667 665
Impayés sur prestations	47	1 202	47	1 202
Excédents perçus par le fonds	0	150	0	150
Frais administratifs à payer	11 750	5 070	11 750	5 070
Frais conservation des actifs à payer	0	7	0	7
TOTAL II	1 636 287	1 674 094	1 636 287	1 674 094
TOTAL GENERAL (I + II)	2 297 866	2 491 964	2 297 866	2 491 964

COMPTE DE RESULTAT (en liste)

(en euros)

	2016	2015
PRODUITS D'EXPLOITATION		
Cotisations des collectivités locales	1 912 462	2 032 347
Cotisations des collectivités s/ex. anterieurs	62 225	55 579
Autres produits techniques	4 180	4 025
TOTAL I	1 978 867	2 091 951
CHARGES D'EXPLOITATION		
Prestations servies	1 758 157	1 788 807
Prestations versées aux collectivités locales	1 681 170	1 695 861
Prestations versées aux collectivités s/ex. anterieurs	63 337	77 709
Autres charges techniques	13 650	15 237
Frais de gestion	377 050	378 522
Frais administratifs CDC	377 006	378 450
Autres frais de gestion	44	72
TOTAL II	2 135 207	2 167 330
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	-156 340	-75 379
PRODUITS FINANCIERS		
Plus-values de cession des FCP	50	1 018
Autres produits financiers	0	0
TOTAL III	50	1 018
CHARGES FINANCIERES		
RESULTAT FINANCIER (III)	50	1 018
RESULTAT COURANT (I - II) + (III)	-156 290	-74 361
TOTAL DES PRODUITS (I + III)	1 978 917	2 092 968
TOTAL DES CHARGES (II)	2 135 207	2 167 330
RESULTAT DE L'EXERCICE	-156 290	-74 361

RESULTAT ET RESERVES**EVOLUTION DU RESULTAT ET DES CAPITAUX PROPRES***(en euros)*

	2012	2013	2014	2015	2016
REPORT A NOUVEAU	192 498	1 001 037	1 047 757	892 231	817 870
RESULTAT DE L'EXERCICE	808 539	46 721	-155 526	-74 361	-156 290
CAPITAUX PROPRES	1 001 037	1 047 757	892 231	817 870	661 579

PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

I - Principes comptables

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement (temps non complet) se conforme aux dispositions du plan comptable général pour la tenue de sa comptabilité.

La nomenclature des comptes a été adaptée pour tenir compte de ses spécificités.

La comptabilisation des opérations effectuées par le FNC-TNC (temps non complet) est faite en application du principe de droit constaté.

Les documents de synthèse (bilan et compte de résultat) sont établis après ventilation des comptes de charges et de produits sur exercice antérieur.

II - Règles et méthodes attachées à certains postes

- Frais administratifs CDC

La Caisse des dépôts, en tant que gestionnaire, met à la disposition du FNC-TNC des moyens en personnel, informatique et fonctionnement. En contrepartie de ses prestations, la CDC perçoit une rémunération représentant le montant des frais engagés pour la gestion du Fonds.

Cette rémunération est payable en quatre acomptes trimestriels fixés à partir des derniers frais de gestion connus ; le solde ou reliquat, déterminé après l'arrêté des comptes de la Caisse des dépôts, est imputé sur l'exercice suivant.

- Taux de compensation

Le taux de compensation est calculé sur la base des traitements et suppléments familiaux versés par les collectivités territoriales. Il en résulte soit un montant positif (le fonds a une créance auprès de la collectivité : cotisations), soit un montant négatif (le fonds a une dette auprès de la collectivité : prestations).

NOTES SUR LE BILAN

ACTIF

Collectivités débitrices de prestations

Au 31 décembre, ce poste s'élève à 1 912 526 € et correspond à la créance relative à la compensation 2015 pour 1 855 261 € et au reliquat restant dû au titre des exercices antérieurs (57 265 €).

La baisse enregistrée par rapport à l'exercice précédent est liée à la baisse de la compensation 2015 (1 855 261 €) par rapport à la compensation 2014 (1 998 933 €).

Créance sur FNC-TC

Ce montant correspond essentiellement aux encaissements reçus par le FNC-TC et à restituer au FNC-TNC au titre du 4^{ème} trimestre 2016 pour 42 518 €.

PASSIF

Capitaux propres

Ils sont composés du report à nouveau à hauteur de 817 870 € auquel s'ajoute le résultat déficitaire de l'exercice 2016 de – 156 290 €.

Remboursement des prestations versées par les collectivités locales

Ce poste, d'un montant de 1 624 490 €, correspond à :

- l'enregistrement de la dette relative à la compensation 2015 pour 1 623 642 €
- à des régularisations sur des compensations antérieures pour 848 €.

L'ANNEXE COMPTABLE

Impayés sur prestations

Ce poste correspond au montant des prestations revenues impayées, pour un montant de 47 €.

Frais administratifs à payer

Le montant des frais administratifs à payer correspond à la différence entre les acomptes versés en 2016 et la facture prévisionnelle, soit 11 750 €.

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

PRODUITS

Cotisations des collectivités locales

Ce poste représente la somme des cotisations dues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2015, calculée sur un taux de 1,60% pour 1 855 261 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 57 201 €.

Cotisations des collectivités locales s/exercices antérieurs

En 2016, le fonds a enregistré pour 62 225 € de produits sur exercices antérieurs, au titre des compensations 2008 à 2014.

Autres produits techniques

Ils correspondent aux montants dus aux collectivités inférieurs au seuil de paiement fixé à 10 €, pour un total de 4 180 € au 31/12/2016.

L'ANNEXE COMPTABLE

CHARGES

Prestations versées aux collectivités locales

Ce poste représente la somme des prestations dues aux collectivités territoriales et leurs établissements publics :

- au titre des opérations de recouvrement effectuées pour la compensation 2015 pour 1 623 642 €,
- au titre des déclarations anticipées suite aux dissolutions de collectivités durant l'exercice pour 57 528 €.

Prestations versées aux collectivités locales sur exercices antérieurs

Le montant des prestations constatées au titre des exercices antérieurs (compensations 2009 à 2014) est de 63 337 € et correspond à la différence entre :

- le traitement des déclarations complémentaires pour 63 861 €,
- des régularisations (déclarations) sur exercices antérieurs pour 524 €.

Autres charges techniques

Ils correspondent aux montants dus par les collectivités inférieurs au seuil de recouvrement fixé à 30 €, pour un total de 13 650 € au 31/12/2016.

Frais de gestion

Le montant de la facture prévisionnelle des frais remboursables à la CDC au titre de l'exercice 2016 s'élève à 383 603 €, auquel s'ajoutent 44 € de frais de conservation des titres.

Résultat financier

Les produits financiers de 50 € sont composés des plus-values enregistrées sur les ventes des FCP.

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

Le résultat déficitaire de l'exercice 2016 (- 156 290 €) sera affecté au compte de report à nouveau.

L'AUDIT DES COMPTES

PricewaterhouseCoopers Audit

63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars

61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie

**Rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de la Caisse des
Dépôts et Consignations sur les comptes individuels du FNC**

(Exercice clos le 31 décembre 2016)

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

A la Direction des Retraites et de la Solidarité
FNC
5, rue du Vergne
33059 Bordeaux

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et des Consignations et en réponse à votre demande dans le cadre de l'audit des fonds dont la Caisse des Dépôts et Consignations assure la gestion, nous avons effectué un examen limité des comptes individuels du FNC, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Ces Comptes ont été arrêtés sous la responsabilité de la Caisse des Dépôts et des Consignations. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces Comptes.

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les Comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, le fait que les Comptes présentent sincèrement le patrimoine et la situation financière du FNC au 31 décembre 2016, ainsi que le résultat de ses opérations pour la période écoulée.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Courbevoie, le 13 juin 2017

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



Frédéric Trouillard-Mignen

Mazars



Pascal Parant



Sébastien Arnault



RECAPITULATIF DES TEXTES

Code des communes :

- article L.413-11 : création du Fonds national de compensation du supplément familial de traitement
- article L.413-12 : affiliation obligatoire des collectivités locales
- article L.413-13 : le Fonds national de compensation est géré par la Caisse des dépôts
- article L.413-14 : mission et composition de la commission supérieure

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L.413-14 et les modalités de fonctionnement du FNC.

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pris pour l'application de l'article 103 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et sur les modalités de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps non complet.

CODE DES COMMUNES
Version consolidée au 25 juillet 2009

Article L.413-11

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du paiement du supplément familial de traitement qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du montant total des salaires payés aux agents des collectivités locales affiliées au fonds national de compensation, et dans la limite du supplément familial de traitement.

Article L.413-12

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Les dépenses qui résultent tant du paiement du supplément familial du traitement que du fonctionnement du fonds constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités.

Article L.413-13

Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Article L.413-14

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds national de compensation est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Elle est composée d'un nombre égal respectivement de représentants de l'Etat, d'élus des collectivités locales et de représentants des personnels.

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale (1).**

Version consolidée au 31 décembre 2013

Article 1

La présente loi constitue le titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 2

Modifié par la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 - art. 4 (V) JORF 17 juin 1992

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Article 106

Un fonds particulier de compensation est créé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer la répartition des charges résultant pour les collectivités et établissements n'employant que des fonctionnaires à temps non complet du versement du supplément familial de traitement à ces fonctionnaires.

**Décret n° 85-885 du 12 août 1985
modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des
communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de
compensation institué par l'article L. 413-13 du même code.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles L.413-5 et L.413-11 à L.413-15 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 119-III ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

La commission supérieure prévue à l'article L. 413-14 du code des communes comprend :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes, président désigné par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

2° Un représentant du ministre chargé du budget ;

3° Un représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

4° Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

5° Quatre représentants des collectivités territoriales élus en son sein par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dont un représentant des communes de moins de 20.000 habitants, un représentant des communes de plus de 20.000 habitants, un représentant des conseils généraux et un représentant des conseils régionaux ;

6° Quatre représentants des personnels désignés au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale par les organisations syndicales représentées dans cet organisme.

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission supérieure est de trois ans.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit, et notamment lorsqu'un membre de la commission a perdu la qualité en laquelle il avait été nommé ou choisi, son remplaçant est nommé ou choisi pour la durée du mandat restant à courir.

Il n'est pas pourvu aux vacances qui surviennent moins de six mois avant le renouvellement général de la commission.

Article 3

Modifié par le décret n° 2002-275 du 20 février 2002 - art. 1 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités ou établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au Fonds de compensation du supplément familial de traitement, un état, certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pensions et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés tant à temps complet qu'à temps incomplet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier.

Article 4

La part contributive de chaque collectivité ou établissement est déterminée par le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement dans les conditions suivantes ;

Le Fonds national de compensation détermine, pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, un coefficient de compensation égal au quotient, calculé à quatre décimales, du total du supplément familial alloué augmenté des frais de fonctionnement du fonds, par le total des rémunérations déclarées définies à l'article 3.

La part contributive de chacun des collectivités et établissements affiliés est égale au produit des rémunérations déclarées par le coefficient de compensation.

La différence entre la part contributive et les suppléments familiaux de traitement alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le Fonds de compensation.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Le décret du 15 avril 1940 et les articles R. 413-3 à R. 413-5 du code des communes sont abrogés à compter de la même date.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**Décret n° 85-886 du 12 août 1985
pris pour l'application de l'article 106 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux modalités
de la compensation du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires à temps
non complet.**

Version consolidée au 27 février 2002

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 85-885 du 12 août 1985 modifiant la composition de la commission instituée par l'article L. 413-14 du code des communes et modifiant les modalités de fonctionnement du Fonds national de compensation institué par l'article L. 413-13 du même code ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet est géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

La commission supérieure prévue à l'article 1er du décret n° 85-885 du 12 août 1985 est chargée de donner son avis sur les questions relatives au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des agents à temps non complet.

Article 3

Modifié par le décret n°2002-275 du 20 février 2002 - art. 2 JORF 27 février 2002

Avant le 1er mars de chaque année, l'ordonnateur de chacun des collectivités, établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet, adresse au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement des fonctionnaires à temps non complet, un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

1° Les rémunérations, déduction faite des cotisations pour la sécurité sociale, des retenues pour pension et du supplément familial de traitement, versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires à temps non complet ;

2° Le supplément familial effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires à temps non complet qui peuvent en bénéficier.

Article 4

Les modalités de fonctionnement du système de compensation sont celles prévues à l'article 4 du décret n° 85-885 du 12 août 1985 susvisé.

Article 5

Un rapport est présenté annuellement à la commission supérieure sur le fonctionnement du fonds par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 6

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1986.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

LE LEXIQUE

CDC	:	Caisse des dépôts et consignations
FCP	:	Fonds communs de placement
FNC TC	:	Fonds nationaux de compensation Temps complet
FNC TNC	:	Fonds nationaux de compensation Temps non complet
OPCVM	:	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
SICAV	:	Société d'investissement à capital variable



Une gestion Caisse des Dépôts

Rue du Vergne - 33059 Bordeaux Cedex
retraitesolidarite.caissedesdepots.fr
Tél. : 05 56 11 41 23